

Procedure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Décision	2007/0251(CNS) Procédure terminée
Accord CE/Arménie: services aériens	
Sujet 3.20.15.02 Coopération et accords de transport aérien 6.40.04.04 Relations avec les pays du Caucase	
Zone géographique Arménie	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	TRAN Transports et tourisme	ALDE COSTA Paolo	17/12/2007
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Agriculture et pêche	2952	22/06/2009
	Transports, télécommunications et énergie	2907	27/11/2008
	Environnement	2856	03/03/2008
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Energie et transports	TAJANI Antonio	

Evénements clés			
20/11/2007	Publication de la proposition législative	COM(2007)0729	Résumé
13/01/2009	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
11/02/2009	Vote en commission		Résumé
12/02/2009	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0049/2009	
21/02/2009	Publication de l'acte final au Journal officiel		
10/03/2009	Résultat du vote au parlement		
10/03/2009	Décision du Parlement	T6-0082/2009	Résumé
22/06/2009	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		

Informations techniques	
Référence de procédure	2007/0251(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 080-p2; Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2/3-a1
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	TRAN/6/56533

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(2007)0729	20/11/2007	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE402.672	20/01/2009	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0049/2009	12/02/2009	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0082/2009	10/03/2009	EP	Résumé

Informations complémentaires	
Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final
Décision 2009/513 JO L 173 03.07.2009, p. 0007 Résumé

Accord CE/Arménie: services aériens

OBJECTIF: signature, application provisoire et conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et l'Arménie sur certains aspects des services aériens.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTENU : à la suite des arrêts de la Cour de justice des CE dans les affaires dites de « ciel ouvert », le Conseil a autorisé la Commission, en juin 2003, à entamer des négociations avec les pays tiers en vue de remplacer certaines dispositions des accords bilatéraux existants par un accord communautaire « mandat horizontal ». Ces accords ont pour objet de permettre à tous les transporteurs aériens communautaires d'accéder sans discrimination aux liaisons aériennes entre la Communauté et les pays tiers et de mettre les accords bilatéraux relatifs aux services aériens conclus entre les États membres et des pays tiers en conformité avec le droit communautaire.

Conformément aux mécanismes et lignes directrices énoncés dans le « mandat horizontal », la Commission a négocié avec l'Arménie un accord qui remplace certaines dispositions des accords bilatéraux existants relatifs aux services aériens conclus entre les États membres et l'Arménie.

L'article 2 de l'accord remplace les clauses de désignation traditionnelles par une clause de désignation communautaire qui permet à tous les transporteurs communautaires de bénéficier du droit d'établissement. Les articles 4 et 5 de l'accord portent sur deux types de clauses concernant des questions de compétence communautaire. L'article 4 concerne la taxation du carburant d'aviation, qui a été harmonisée par la directive 2003/96/CE du Conseil restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité, notamment son article 14, paragraphe 2. L'article 5 (tarifs) résout les conflits entre les accords bilatéraux existants relatifs aux services aériens et le règlement n° 2409/92 du Conseil sur les tarifs des passagers et de fret des services aériens, qui interdit aux transporteurs de pays tiers d'être à l'origine d'initiatives tarifaires pour les liaisons aériennes entièrement intracommunautaires. L'article 6 met les dispositions des accords bilatéraux qui sont clairement anticoncurrentielles (accords commerciaux obligatoires entre compagnies aériennes) en conformité avec le droit communautaire de la concurrence.

Il est demandé au Conseil d'approuver les décisions relatives à la signature et à l'application provisoire et à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et l'Arménie concernant certains aspects des services aériens et de désigner les personnes habilitées à signer l'accord au nom de la Communauté.

Accord CE/Arménie: services aériens

En adoptant selon la procédure simplifiée (article 43, par. 1, du règlement), le rapport de M. Paolo COSTA (ALDE, IT), la commission des transports et du tourisme approuve telle quelle la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et l'Arménie sur certains aspects des services aériens.

Accord CE/Arménie: services aériens

Le Parlement européen a adopté par 638 voix pour, 10 voix contre et 14 abstentions, une résolution législative destinée à approuver telle quelle, suivant la procédure de consultation, la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et l'Arménie sur certains aspects des services aériens.

Accord CE/Arménie: services aériens

OBJECTIF : approuver l'accord entre la Communauté européenne et l'Arménie sur certains aspects des services aériens.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2009/513/CE du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République d'Arménie sur certains aspects des services aériens.

CONTENU : à la suite des arrêts de la Cour de justice des CE dans les affaires dites de « ciel ouvert », le Conseil a autorisé la Commission, en juin 2003, à entamer des négociations avec les pays tiers en vue de remplacer certaines dispositions des accords bilatéraux existants par un accord communautaire « mandat horizontal ». Ces accords ont pour objet de permettre à tous les transporteurs aériens communautaires d'accéder sans discrimination aux liaisons aériennes entre la Communauté et les pays tiers et de mettre les accords bilatéraux relatifs aux services aériens conclus entre les États membres et des pays tiers en conformité avec le droit communautaire.

Aux termes de la présente décision, l'accord entre la Communauté européenne et l'Arménie sur certains aspects des services aériens, est approuvé au nom de la Communauté européenne.

En résumé, l'accord :

- remplace les clauses de désignation traditionnelles par une clause de désignation communautaire qui permet à tous les transporteurs communautaires de bénéficier du droit d'établissement ;
- concerne la taxation du carburant d'aviation, qui a été harmonisée par la directive 2003/96/CE du Conseil restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité ;
- résout les conflits entre les accords bilatéraux existants relatifs aux services aériens et le règlement n° 2409/92 du Conseil sur les tarifs des passagers et de fret des services aériens, qui interdit aux transporteurs de pays tiers d'être à l'origine d'initiatives tarifaires pour les liaisons aériennes entièrement intracommunautaires ;
- met les dispositions des accords bilatéraux qui sont clairement anticoncurrentielles (accords commerciaux obligatoires entre compagnies aériennes) en conformité avec le droit communautaire de la concurrence.